

Actualités

Pour les futurs
entrepreneurs
& les sociétés
en formation



Cass. Com 19 janvier 2022, n°20-13.719,D
sur le contrat conclu par une société
en cours d'immatriculation

La Cour de cassation énonce que la simple mention « Société en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, représentée par M.X » ne permet pas d'engager régulièrement la société en formation.

En effet, cette formulation implique que le contrat a été conclu par la société alors même que celle-ci n'était pas immatriculée et ne jouissait, par conséquent, pas de la personnalité morale.

Conséquences :

Ainsi, le contrat est nul, et l'avenant au contrat, même postérieur à l'immatriculation, ne saurait, ni écarter cette nullité, ni régulariser la situation.

⑤ Stengelin
comment on
fait alors ?



Un contrat conclu avant
l'immatriculation
de la société doit revêtir
la mention :

« au nom et pour le compte de la
société en formation » pour que
celui-ci soit valide

RAPPEL

**Les actes conclus
au nom et pour le
compte de la
société en
formation doivent
être repris par la
société une fois
que celle-ci sera
immatriculée.**

A défaut, la personne
physique ayant conclu
l'acte sera tenue
solidairement et
indéfiniment.
Votre cocontractant
pourra donc vous
demander l'intégralité
du paiement.



LOI n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante

Jusqu'à présent, l'entrepreneur individuel ne disposait que d'un seul patrimoine regroupant ses biens personnels et professionnels.

La loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante **est venue généraliser à l'ensemble des entrepreneurs la possibilité, qui était auparavant offerte uniquement à l'EIRL*, d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel.**

Grâce à cette loi du 14 février 2022 **en faveur de l'activité professionnelle indépendante**, l'entrepreneur voit son patrimoine divisé de plein droit.

Le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est donc voué à disparaître.

*Entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Une question ?

Contactez notre pôle juridique !

Ce document est partagé à titre informatif. L'équipe Stengelin reste à votre écoute pour toutes demandes complémentaires afin de vous accompagner et de vous conseiller au mieux dans vos démarches.

